



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Contrôle ou réglementation de

GRC



GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

la prostitution au Canada - Incidence sur la police



Sous-direction
Recherche et Évaluation

Direction des services de police
communautaires, contractuels et autochtones



Gendarmerie royale
du Canada

Royal Canadian
Mounted Police

Canada

Contrôle ou Réglementation de la prostitution au Canada - Incidence sur la police

par

Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
m.e.lebeuf@rcmp-grc.gc.ca

Sous-direction de la recherche et de l'évaluation
Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa

2006

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Gendarmerie royale du Canada ou du gouvernement du Canada.

Disponible dans Internet à l'adresse www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_eval_f.htm.
Disponible dans l'InfoWeb à l'adresse infoweb.rcmp-grc.gc.ca.

This document is available in English at: www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_eval_e.htm

N° au catalogue: PS64-36/2007F-PDF
ISBN 978-0-662-73521-2

Table des matières

Résumé	4
Introduction	13
L'étude	14
État du droit en matière de prostitution au Canada	15
Dispositions du Code criminel	15
Lois provinciales et municipales	16
Application des lois en matière de prostitution	16
Études faites au Canada	16
Études faites à l'étranger	19
Questions liées à la prostitution	24
Violence	24
Question du choix	24
Prostitution libre ou forcée	25
Évaluation de l'ampleur de la prostitution	27
Le contrôle de la prostitution	28
Options légales	28
Criminalisation	29
Définition	29
Effets positifs	30
Effets négatifs	30
Le statu quo	32
Effets négatifs	33
Légalisation et la décriminalisation	33
Définition	33
Effets positifs	35
Effets négatifs	36
Examen des questions liées à la prostitution	37
Incidence des options sur le rôle de la police	39
La criminalisation et le statu quo	39
Décriminalisation et légalisation	42
Résumé	43

Conclusion 45

Bibliographie 49

Annexe A 54

Résumé

En novembre 2004, le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile demandait au Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage d'examiner les lois sur la prostitution. L'objectif était d'améliorer la sécurité des travailleurs du sexe et de la collectivité dans son ensemble et de faire des recommandations visant à réduire l'exploitation et la violence dont sont victimes ces travailleurs.

Le Sous-comité a rencontré divers intervenants dont des représentants d'administrations municipales, de services de police, et de groupes communautaires ainsi que des citoyens et des travailleurs du sexe. Il a consulté des experts en la matière et leur a demandé de faire des études et de soumettre des mémoires sur la question. La GRC a entre autres été invitée à témoigner devant le Sous-comité et à lui soumettre un mémoire. Plus de 300 témoins se sont présentés dans le cadre d'audiences publiques ou privées devant le Sous-comité pour parler de questions comme les droits des victimes et la violence et pour discuter du problème de la prostitution sous différentes perspectives : santé et sécurité, religion, législation et théorie.

La santé et la sécurité des travailleurs du sexe, l'état actuel du droit en la matière au Canada et l'expérience d'autres pays en matière de légalisation et de criminalisation fait partie des questions qui ont fait l'objet du plus grand nombre de débats et de mémoires. Définir le rôle de la police dans cette question est difficile parce que très peu d'études rigoureuses ont été réalisées sur ce sujet complexe. Le point de vue de la police dans les écrits est souvent fondé sur des opinions traditionnelles, non fondées et non prouvées, et sur des préjugés sur les prostituées et la prostitution. Ceci est un problème pour les législateurs qui ont besoin de renseignements objectifs sur la question.

Cette étude constitue une première étape dans la clarification du rapport de la police et de la prostitution. Elle examine les questions liées aux options légales et leur incidence sur la prostitution et sur le travail de la police. L'étude évalue les questions suivantes :

- La légalisation de la prostitution a-t-elle pour effet de réduire, d'augmenter ou simplement de modifier les responsabilités de la police?
- Est-ce que, suite à la légalisation, les ressources policières pourront être affectées à la résolution d'autres crimes?
- La légalisation permet-elle de réduire la prostitution forcées, le trafic de personnes, le proxénétisme, le crime organisé , l'usage illégal des drogues, etc. ?

État du droit en matière de prostitution

La prostitution signifie l'échange de rapports sexuels contre de l'argent ou d'autres choses de valeur (comme des repas, un logement ou des drogues). La prostitution n'est pas illégale. Il est légal d'être prostituée mais illégal de l'exercer partout au Canada. Il est illégal de communiquer avec des personnes dans des endroits publics à des fins de prostitution. Il est illégal de se livrer à la prostitution dans sa propre maison. Il est illégal que les activités liées à la prostitution soient gérées par un tiers. Les lois provinciales et municipales peuvent contrôler la prostitution par l'obtention de permis par exemple pour certains types de commerces sexuels

Les études antérieures

Les études sur le contrôle de la prostitution se sont pas nouvelles ni exceptionnelles. La prostitution a fait l'objet de différentes études au cours des 25 dernières années au Canada et à l'étranger. Une recension des écrits d'études faites au Canada et à l'étranger montre que les méthodes traditionnelles d'application de la loi ne font pas diminuer la sollicitation sur la rue. L'efficacité des stratégies de mise en application de la loi peuvent n'être qu'au niveau du déplacement des prostituées de leur zone régulière de travail vers des endroits inconnus qui peuvent augmenté leur isolement et vulnérabilité. Elles montrent également que des services

sociaux fournies aux prostituées pour quitter la prostitution ou diminuer les torts causés par la prostitution sont des solutions mieux adaptées à leur besoin plutôt que les actions traditionnelles de la police contre elles. Là où les activités de prostitution ont été légalisées, la police maintient toujours une capacité de contrôle des secteurs et est encore impliquée dans la lutte contre les activités illégales de prostitution.

Questions liées à la prostitution

Question des préjudices

Qu'elles soient réglementées ou non, les activités liées à la prostitution peuvent causer des préjudices. On peut alors se poser les questions suivantes : Pourquoi les femmes se livrent-elles à la prostitution? Combien de femmes s'y livrent de leur plein gré et combien y sont forcées?

Prostitution forcée

La prostitution forcée est liée à la migration clandestine de personnes, laquelle peut s'effectuer par le transport illégal de migrants ou par le trafic de personnes (recrutement, transport et exploitation de personnes, surtout des femmes et des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle). Beaucoup de pays du monde luttent contre le trafic de personnes dont le Canada.

Selon le Centre national de coordination contre la traite des personnes de la GRC, le trafic de personnes est considéré comme un problème grave, mais on ne dispose pas encore suffisamment de renseignements, de données policières fiables ou de preuves pour dresser un portrait précis de la situation au Canada.

Défis d'ordre méthodologique

La migration clandestine, la prostitution illégale et les activités du crime organisé sont

difficilement accessible par la police. Il n'y a pas actuellement de statistiques valables sur l'ampleur de ces activités. Beaucoup d'auteurs ont recours à des estimations. Aux Pays-Bas, le travail du sexe légal n'est pas documenté parce qu'il s'agit aujourd'hui d'une occupation normale. L'ampleur de la prostitution illégale est tout aussi difficile à évaluer aux Pays-Bas que partout ailleurs dans le monde.

Options légales

Il existe deux options :

- maintenir le statu quo ou criminaliser la prostitution
- décriminaliser ou légaliser la prostitution des lois criminelles

Criminalisation et Statu Quo

Un des seuls pays à avoir criminalisé la prostitution ces dernières années est la Suède. Dans la législation suédoise, adoptée en 1999, la prostitution est définie comme un problème social grave de violence faite aux femmes par les hommes. La loi sanctionne l'achat de services sexuels et non les travailleurs du sexe eux-mêmes à qui est offert une aide financière et un soutien social pour quitter la prostitution. Le proxénétisme, les bordels et les spectacles érotiques sont illégaux.

Une option similaire mais différente est le statu quo comme le font les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni. Dans ces pays, la criminalisation vise ceux qui recrutent des prostituées, les clients qui abusent des prostituées, les prostituées mineures et ceux qui forcent des personnes à se prostituer. Le maintien du statu quo passe par l'imposition de peines, le renforcement des mesures d'application de la loi et l'intensification des patrouilles de police.

Effets positifs

- En Suède, en l'espace de cinq ans, la visibilité de la prostitution a été considérablement

réduite.

- La prostitution de rue a été réduite des deux tiers;
- le nombre de clients (lesquels sont principalement visés par la criminalisation) a été réduit de 80 %;
- il n'y a pratiquement pas de femmes étrangères victimes de trafic à des fins de prostitution dans le pays;
- 60 % des travailleurs du sexe ont abandonné la prostitution de façon permanente.

Effets négatifs

- La criminalisation force les travailleurs et les clients à choisir des moyens moins visibles pour communiquer, ce qui a pour effet d'inciter les travailleurs du sexe à exercer leurs activités dans la clandestinité.
- En Suède, les travailleurs du sexe exercent leurs activités dans des appartements transformés en bordels, des clubs pornographiques, des salons de massage et des services d'escorte; les prix dans la rue ont diminué.
- Les travailleurs rencontrent plus fréquemment des clients dangereux et contractent des maladies;
- le harcèlement de la part de la police augmente sur les prostituées;
- les clients ne fournissent plus de renseignements sur les proxénètes parce qu'ils ont peur d'être arrêtés;
- les travailleurs volent ou font chanter les clients, lesquels ont peur de faire appel à la police.

Au Canada, les dispositions de la loi portant sur la prostitution sont rarement appliquées en autant que les activités ne soient pas exercées dans la rue (80 % des activités de prostitution se déroulent ailleurs que dans la rue). Les propriétaires de l'industrie du sexe (salons de massage, agences d'escorte, danseuses nues, etc.) payent aux municipalités le prix des permis qui leur permettent d'exercer leurs activités, ce qui en pratique crée un commerce du sexe hors rue

autorisé.

Les prostituées sont punies plus sévèrement par les pratiques d'application de la loi :

- les femmes sont condamnées plus souvent que les hommes à l'emprisonnement et reçoivent des peines d'emprisonnement plus longues;
- la libération conditionnelle est accordée moins souvent aux femmes qu'aux hommes et, lorsque les femmes sont libérées sous condition, leur période de probation est habituellement deux fois plus longue;
- on offre moins souvent aux femmes la possibilité de participer à des programmes de déjudiciarisation comme les écoles de clients (john schools).

Légalisation et décriminalisation

La légalisation et la décriminalisation impliquent de supprimer les dispositions relatives aux activités liées à la prostitution par les lois criminelles. Le but est de s'assurer que les activités liées à la prostitution ne perturbent pas l'ordre public tout en assurant qu'une attention particulière est donnée aux questions de santé publique et de sécurité des travailleurs du sexe. La prostitution devient un commerce indépendant légitime réservé à des travailleurs du sexe majeurs et consentants qui exercent leurs activités librement à titre d'entrepreneurs s'ils respectent les règles. La prostitution peut être légalisée à l'échelle nationale comme au Danemark ou elle peut être pratiquée légalement dans des zones réservées (quartiers des prostituées) comme à Amsterdam aux Pays-Bas. Dans un environnement décriminalisé les lois criminelles serviront à combattre. Toutes les formes de violence, d'exploitation, d'abus des mineurs. Les travailleurs du sexe peuvent être tenus ou non (notamment dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud en Australie) d'avoir un permis. Forcer quelqu'un à se prostituer demeure toujours une activité illégale et sanctionnée.

Effets positifs

- La légalisation et la décriminalisation permettent de protéger la santé de femmes et d'hommes vulnérables en leur donnant accès à des services de santé et à des programmes de sécurité au travail.
- La légalisation ou la décriminalisation permettent de réduire considérablement le nombre de mineurs engagés comme travailleurs du sexe et de mettre un frein à l'exploitation sexuelle des femmes par les hommes.
- Les travailleurs du sexe sont traités comme des travailleurs autonomes qui payent des impôts, ce qui permet d'éliminer la stigmatisation dont fait l'objet le travail du sexe.

Effets négatifs

La légalisation de la prostitution ne permet pas de réduire les préjudices causés aux travailleurs du sexe. Elle peut avoir pour effet de créer une culture de la prostitution et d'augmenter le nombre de travailleurs du sexe.

- Les travailleurs du sexe ne restent pas dans les zones désignées; certains travailleurs du sexe ne s'enregistrent pas parce qu'ils sont mineurs, toxicomanes ou immigrants illégaux.
- La police fait très peu de contrôles des bordels et les examens médicaux ne sont pas efficaces.
- Le proxénétisme, l'implication du crime organisé et les liens avec les drogues persistent.

Incidence sur le travail de la police

En Suède, la criminalisation de la prostitution a entraîné des dépenses importantes :

- un million de dollars a été dépensé la première année pour du travail d'infiltration par la police;
- trois ans plus tard, 4,1 millions de dollars ont été investis pour combattre la prostitution, le trafic de personnes et la violence faite aux femmes;

- des sommes importantes ont été investies pour former les policiers et les procureurs à tous les échelons;
- bien que la prostitution ait été réduite, le travail des policiers a eu très peu d'effet sur la prostitution en établissements (les deux tiers des activités de prostitution ont lieu à l'intérieur d'établissements);
- la police ne dispose pas de statistiques qui prouvent qu'il y a eu une réduction du nombre d'autres crimes liés à la prostitution.

Dans les pays où la prostitution a été légalisée, la prostitution illégale et les activités illégales connexes (vols, drogues) existent toujours.

- La police doit continuer à exercer ses activités régulières et s'attaquer à de nouvelles tâches liées au contrôle et à la réduction des risques.
- La police et les services sociaux locaux doivent travailler de concert avec les travailleurs du sexe afin de minimiser les préjudices causés par la prostitution.
- Des fonds sont nécessaires pour préparer les policiers à travailler dans le nouveau cadre et pour élaborer des stratégies efficaces pour réprimer la prostitution illégale, la prostitution forcée, le trafic de personnes, etc.

Conclusion

- Les études montrent qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité d'une législation parce qu'un grand nombre de variables (capacité des forces policières, priorités, emplacement, financement, etc.) jouent à la fois.
- Dans les pays où la prostitution est légalisée, les zones de tolérance et les bordels constituent un milieu de travail sécuritaire pour les travailleurs du sexe. Ainsi, la collectivité et la police savent où les activités de prostitution se déroulent.
- La légalisation de la prostitution n'a pas pour effet d'éliminer les activités illégales liées à la prostitution.
- Dans les pays où la prostitution est criminalisée, la police intensifie ses activités de

répression contre les acheteurs ou les vendeurs de services sexuels.

- Lorsqu'une nouvelle législation est adoptée, la police a besoin de fonds pour sensibiliser les policiers à la nouvelle réalité et leur donner la formation nécessaire pour contrôler la prostitution légale ou réprimer la demande.

Quelques mises en garde

- Les expériences des autres pays peuvent ne pas correspondre au contexte canadien et nord-américain. Au Canada, par exemple, certaines femmes autochtones courent de très grands risques d'être victimes de violence et peuvent ne pas avoir un accès facile à des services de soins de santé ou de soutien au sein de leur communauté ou dans les centres urbains où elles migrent pour survivre. Le fait de travailler dans l'industrie du sexe peut constituer pour ces femmes le seul moyen pour survivre malgré les menaces, les risques et l'isolement. Il s'agit certainement d'une question qui mérite d'être explorée et examinée.
- Dans une perspective plus générale, il serait intéressant de recueillir plus de renseignements sur les travailleurs du sexe qui exercent actuellement leurs activités dans l'industrie du sexe au Canada, ou du moins sur ceux qui travaillent dans la rue, pour être en mesure de déterminer quels sont les véritables enjeux.
- Des rapports et des études portent sur l'implication du crime organisé dans l'industrie du sexe, légale ou non, dans le trafic de personnes et plus généralement dans des crimes comme le trafic de drogues, les vols, le proxénétisme, etc. Il y a peu de chiffres officiels ou de statistiques de la police qui permettent d'attester que la prostitution et ces crimes sont étroitement liés. Il s'agit d'un problème qu'il faut maintenant explorer sérieusement.

Introduction

En novembre 2004, le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile donnait au Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage le mandat d'examiner les lois sur la prostitution en vue d'améliorer la sécurité des travailleurs du sexe et de la collectivité dans son ensemble et de faire des recommandations visant à réduire l'exploitation et la violence dont sont victimes ces travailleurs.

Pour remplir son mandat, le Sous-comité¹ a sollicité des études et des mémoires sur la question et a rencontré des représentants d'administrations municipales, de services de police, de groupes communautaires, des citoyens, des travailleurs du sexe et des experts en la matière. La GRC, comme beaucoup d'autres intervenants, a été invitée à témoigner devant le Comité et à lui soumettre un mémoire. Plus de 300 témoins (représentants de groupes de victimes, intervenants chargés d'examiner les questions se rapportant à la violence, universitaires, représentants de milieux religieux, juristes, etc.) ont comparu en public et en privée devant le Sous-comité.

De nombreuses questions ont été débattues par de nombreux témoins comme en font foi les comptes rendus que l'on peut consulter sur Internet. La santé et la sécurité des travailleurs du sexe, l'état actuel du droit en la matière au Canada et l'expérience d'autres pays en matière de légalisation et de criminalisation font partie des questions qui ont fait l'objet du plus grand nombre de débats et de mémoires. Le rapport a été rendu public en décembre 2006 (Canada, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006).

Ce rapport met en lumière certains défis que doit relever la police et montre que, contrairement à

¹ Au moins deux comités de deux législatures différentes ont examiné les dispositions législatives concernant la prostitution.

ce qu'on aurait pu prévoir, la police est toujours impliquée dans la prostitution en contrôlant le secteur légal tout en continuant à réprimer la prostitution illégale, qui n'est pas éliminée.

L'étude

Étant donné que les débats du Sous-comité ont porté sur de nombreuses questions importantes relatives à la prostitution comme la légalisation, les services sociaux à mettre en place et le point de vue des communautés, la présente étude ne portera que sur les aspects de la prostitution reliées à la police, plus précisément les enjeux et l'incidence des options légales sur le travail de la police.

Nous examinerons les options légales existantes au Canada et à l'étranger, leur impact sur les activités de prostitution et plus spécifiquement sur la police. L'étude se penche sur les questions suivantes:

- Est-ce que la légalisation de la prostitution signifie l'absence de toutes activités policières ou implique-t-elle des nouvelles activités de la part de la police?
- La légalisation permet-elle d'allouer des ressources policières vers d'autres crimes?
- La légalisation permet-elle de réduire la prostitution forcées, le trafic de personnes, le proxénétisme, le crime organisé, l'usage illégal des drogues, etc. ?

La présente étude est importante parce que nous avons constaté que définir le rôle de la police est difficile étant donné qu'il y a très peu d'études rigoureuses sur ce sujet complexe. Le point de vue de la police dans les écrits est souvent fondé sur des opinions traditionnelles, non fondées et non prouvées, et sur des préjugés sur les prostituées et la prostitution.

État du droit en matière de prostitution au Canada

La prostitution signifie l'échange de rapports sexuels contre de l'argent ou d'autres choses de valeur (comme des repas, un logement ou des drogues) (Réseau juridique canadien VIH/sida, 2005a). Au Canada, la prostitution n'est pas illégale et ne l'a jamais été. Il est légal d'exercer le métier de prostituée² mais il n'est pas légal de l'exercer partout (il est illégal de communiquer avec des personnes dans des endroits publics à des fins de prostitution; il est illégal de se livrer à la prostitution dans sa propre maison; il est illégal que les activités liées à la prostitution soient gérées par un tiers).

Dispositions du Code criminel

- Selon les dispositions du Code criminel, il n'est pas interdit d'acheter ou de vendre des services sexuels, mais il est interdit de le faire dans des endroits publics (art. 213).
- Fournir des services sexuels dans un seul endroit constitue une infraction criminelle en vertu de l'article 210 (maison de débauche).
- Il est illégal d'amener une personne à une maison de débauche ou de diriger une personne vers une maison de débauche (art. 211).
- Il est illégal de se livrer au proxénétisme et de vivre des produits de la prostitution en vertu de l'article 212.
- Il n'est pas illégal de faire de la publicité dans les magazines et les journaux (call-girls, services d'escorte). Il n'est pas interdit non plus de communiquer par téléphone à des fins

²En général, le terme « prostitué » s'applique surtout à une femme qui se livre à des activités de prostitution illégales en vertu des lois pénales et a une connotation péjorative tandis que le terme « travailleur du sexe » s'applique à une femme ou à un homme qui se livre à la prostitution dans un milieu réglementé ainsi qu'à d'autres activités : strip-tease, téléphone érotique, pornographie, services d'escorte, salons de massage.

de prostitution puisque la communication ne se fait pas dans un endroit public.

Lois provinciales et municipales

Même si cette étude porte surtout sur les dispositions du Code criminel, il convient de mentionner que la police peut s'appuyer sur des lois provinciales et municipales pour contrôler la prostitution. Ainsi, il peut être interdit, en vertu de codes de la route provinciaux, d'offrir des marchandises aux conducteurs ou de faire de l'auto-stop. Les municipalités peuvent adopter des règlements afin d'interdire la sollicitation et le flânage en imposant des restrictions de zonage pour certains commerces ou en exigeant des permis. La prostitution hors rue peut aussi être réglementée comme à Edmonton où une personne doit avoir un permis d'escorte pour placer une annonce dans un journal (pour obtenir plus de détails, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, 2005c).

Avant de décrire les options légales qui s'appliquent aux activités de prostitution, nous examinerons certaines des questions relatives à la prostitution comme décrites dans les écrits.

Application des lois en matière de prostitution

La prostitution a fait l'objet de différentes études au cours des 25 dernières années au Canada et à l'étranger.

Études faites au Canada

À la fin des années quatre-vingt, le ministère de la Justice du Canada parrainait une évaluation d'un nouvel article de loi visant à enrayer le racolage sur la voie publique (Bill C-49). En vertu du nouvel article, il était désormais illégal de communiquer avec une personne ou d'arrêter une personne dans un endroit public en vue d'obtenir les services de prostituées.

L'évaluation visait à répondre aux questions suivantes:

- Y a-t-il eu une réduction du nombre et de la visibilité des prostituées de rue et de leurs clients?
- Quels ont été les autres effets de la loi?
- La police et les tribunaux ont-ils trouvé la loi plus facile à appliquer?
- La loi a-t-elle été appliquée de façon équitable aux prostitués, hommes et femmes?

Des études sur le terrain ont été menées à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Les données recueillies en 1987 provenaient de rapports d'arrestations effectuées par la police, dossiers de la Couronne et interviews avec des policiers, des avocats de la Couronne, des avocats de la défense, des juges, des prostituées, des souteneurs et des clients. Les résultats des études n'ont pas permis de répondre de façon satisfaisante aux questions en raison du trop grand nombre de variables incontrôlables: notamment, les politiques en matière d'application de la loi étaient différentes selon les régions, et les données étaient difficiles à obtenir et il était parfois impossible de les comparer d'une ville à l'autre (pour obtenir plus de détails, voir Graves, 1989; Ministère de la Justice, 1989). Selon les commentaires de Lowman (2005) sur cette évaluation, l'application rigoureuse de la loi, à des coûts élevés, n'a pas permis de réduire l'importance de la prostitution de rue.

Au cours des années quatre-vingt-dix, de nombreuses études ont été réalisées sur la prostitution au Canada. Le Groupe de travail sur la prostitution de la ville d'Ottawa a mené une consultation publique sur la prostitution à Ottawa et a publié son rapport en 1992. L'étude portait essentiellement sur la perturbation de l'ordre public. Le groupe de travail a recommandé que l'on augmente la personne des policiers, que l'on applique la loi de façon plus rigoureuse à l'égard des «clients»³, que l'on fasse appliquer des règlements en matière de bruit, de conduite avec les

³ Les acheteurs de services sexuels arrêtés peuvent être invités à suivre des « cours pour clients » au lieu de payer une amende ou de purger une peine de prison; ces cours visent à sensibiliser les hommes aux conditions de vie des prostituées de rue : souteneurs, toxicomanie, risques pour la santé, etc. (Gibbs Van Brunschot, 2003; Wortley et Fisher, 2002).

facultés affaiblies et de proxénétisme, que l'on détourne la circulation dans certains secteurs et que l'on incite les gens à créer un voisinage plus sécuritaire. Le rôle ou l'incidence de la police n'a pas été évalué dans l'étude.

Un autre rapport portait sur la prostitution de rue à Vancouver où 42 prostituées ont été assassinées entre 1985 et 1993. Une commission d'enquête a été instaurée. La prostitution des jeunes était aussi une préoccupation importante. Dans une perspective ethnographique, les pratiques de trois services de police en matière d'application des dispositions de la *Loi sur la prostitution de rue* ont été examinées. Les services de police étaient les suivants: la *Vice Intelligence Unit* (huit policiers) du *Vancouver Police Department*, la Section des renseignements criminels (un policier à plein temps) de la GRC de Surrey et la *Sex Crime Unit* du *Victoria Police Department*. L'étude visait à déterminer quelles étaient les pratiques de ces services : identification, prise de photos, inculpation des prostituées, jeunes prostituées, etc. L'étude montre que les escouades de la moralité portent leurs efforts exclusivement sur les crimes de rue. La police a reçu quelques plaintes au sujet de la prostitution hors rue, mais celle-ci ne présentait pas une grande préoccupation pour les personnes qui avaient déposé des mémoires à la commission d'enquête. L'étude propose d'élaborer des solutions avec les personnes et les organismes concernés (Wilkinson, 1993).

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, établi en 1992, a présenté en 1995 un rapport provisoire sur les résultats de la consultation nationale sur la prostitution dans certaines administrations. La consultation portait sur les mesures préventives à prendre pour éviter que les jeunes (moins de 18 ans) ne se prostituent et pour lutter contre la violence. Selon les recommandations du rapport, il faut prendre des mesures qui facilitent l'inculpation des souteneurs, et imposer des peines de prison obligatoires et des peines plus sévères aux clients. Le rapport traite du rôle de la police (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, 1995). Le Groupe de travail FPT a publié son rapport final en 1998. Les recommandations du rapport mettent l'accent sur le racolage, surtout dans le cas des jeunes, créent une nouvelle infraction de proxénétisme punissable d'une peine d'emprisonnement

minimale de cinq ans et suggèrent des mesures spéciales pour aider les jeunes traduits en justice (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, 1998). La légalisation de la prostitution n'est pas une option retenue par le Groupe de travail.

Études faites à l'étranger

Une évaluation d'un projet multi-organismes a été publiée par le Home Office de la Grande-Bretagne en 2004. Le projet multi-organismes visait à réduire le nombre de jeunes et de femmes impliqués dans la prostitution dans un arrondissement de Londres (Hester et Westmarland, 2004). Il était fondé sur le principe selon lequel les arrestations et l'accroissement de la visibilité auraient un effet dissuasif sur ceux qui sont impliqués dans la prostitution. L'objectif principal du projet comprenait les éléments suivants: arrestation des femmes impliquées dans la prostitution, poursuites intentées contre les femmes impliquées dans la prostitution, descentes de police, racolage et dragueurs motorisés, plans de gestion de la circulation et utilisation de caméras en circuit fermé. Le rapport montre comment le «syndrome de la porte tournante» se manifeste dans le cas des prostituées: lorsqu'elles sont arrêtées pour racolage sans qu'en même temps un soutien leur soit apporté, elles doivent retourner dans la rue pour payer leurs amendes. Les descentes de police traditionnelles ne semblent pas réduire le désordre ou la nuisance pour la collectivité locale. Ces descentes ont entraîné des déplacements géographiques temporaires et imprévisibles. Les déplacements ont accru l'isolement et la vulnérabilité des femmes (elles doivent travailler dans des secteurs qu'elles ne connaissent pas). Les descentes de police visant les dragueurs motorisés ont aussi eu pour effet de réduire temporairement les activités de ces derniers (p. 53). De meilleurs résultats ont été obtenus quand des travailleurs communautaires n'appartenant pas à la police ont travaillé de concert avec les résidents locaux et les prostituées afin de les convaincre de réduire de leur propre gré leurs activités dans les secteurs les plus chauds. «Dans les secteurs où les forces policières sont déployées, il faut en même temps prendre des mesures pour assurer la liaison avec la collectivité et apporter du soutien aux femmes». Il est dit également que «la liaison avec la collectivité doit se faire par l'intermédiaire de travailleurs communautaires plutôt qu'avec des policiers». Quant aux poursuites intentées contre les hommes impliqués, aucun des

adultes qui ont abusé de jeunes n'a été poursuivi. Les auteurs ont soulevé la question suivante: est-ce que la police et les procureurs avaient la volonté et la capacité d'intenter des poursuites dans de telles affaires? Il faut donner une meilleure formation aux policiers.

Quelques années auparavant, un problème semblable a été évalué par la mise en œuvre d'un plan novateur d'orientation pour les travailleurs du sexe en état d'arrestation à Kings Cross à Londres. Le marché du sexe fournit au marché de la drogue un groupe de clients qui consomment beaucoup de drogues, et le marché de la drogue sert à fournir des clients au marché du sexe (May, Harocopos et Turnbull, 2001:2). Le projet était conçu pour répondre aux besoins des travailleurs du sexe toxicomanes. Les services offerts consistaient à mettre des travailleurs sociaux à la disposition des prostituées, à leur apporter un soutien et à leur fournir de l'information. Le problème de la prostitution a été attaqué par une approche axée sur le bien-être plutôt que sur les interventions policières traditionnelles.

Un livre blanc a été lancé en juillet 2004 en Angleterre et au Pays de Galles en vue de susciter un débat public sur la façon de s'attaquer aux problèmes associés à la prostitution (Home Office, 2004). Le livre blanc visait à élaborer une stratégie coordonnée afin de réduire les dangers associés à la prostitution, dangers pour les prostituées et dangers pour les collectivités au sein desquelles elles travaillent. Il s'agit d'un des rapports les mieux réalisés et les plus complets sur les problèmes liés à la prostitution et la législation en la matière. Le rôle de la police est décrit à travers des activités traditionnelles comme la détection, la protection et la prévention. Il n'est pas proposé que la police abandonne son rôle traditionnel dans la lutte contre la prostitution.

En octobre de la même année, l'*Association of Chief Police Officers* du Royaume-Uni publie le document *Policing Prostitution*, une stratégie d'orientation globale en matière de prostitution (de rue et hors rue). La stratégie vise à réduire la prostitution et l'exploitation des enfants. Il s'agit essentiellement de directives opérationnelles intégrant les pratiques en matière d'application de la loi comme les activités traditionnelles de la police, la recherche de renseignements et la mise en œuvre de partenariats avec des organismes et la collectivité en vue d'aider les prostituées à sortir

de la prostitution. Selon les auteurs de la stratégie, un examen minutieux révèle que les solutions de rechange provenant d'autres administrations sont illusoire (Brain et coll., 2004:5).

En réponse au livre blanc, a été publiée en janvier 2006 une stratégie visant à remettre en question l'idée selon laquelle la prostitution de rue est inévitable, à réduire la prostitution de rue, à améliorer la sécurité et la qualité de vie des collectivités et des travailleurs et à réduire l'exploitation sexuelle (Home Office, 2006:4). La stratégie comprend les éléments suivants:

- élaborer des tactiques de prévention en vue d'éviter que les personnes ne s'adonnent à la prostitution;
- répondre aux demandes des collectivités qui veulent vivre dans un milieu plus sécuritaire;
- élaborer des moyens pour aider les gens à sortir de la prostitution;
- s'assurer que ceux qui exploitent les gens et commettent des crimes graves soient traduits en justice;
- s'attaquer au problème de la prostitution hors rue, en particulier en ce qui concerne les jeunes et les personnes victimes de trafic.

Le rapport ne considère pas des propositions de légalisation de la prostitution pour le Royaume-Uni.

Selon une autre perspective, il y a eu des évaluations de la législation dans des pays où la prostitution a été légalisée. Un groupe consultatif de l'*Attorney-General's Street Prostitution Advisory Group* de Victoria en Australie (2002), a procédé à un examen de la prostitution de rue et des activités de l'industrie du sexe dans la ville de Port Phillip. La prostitution de rue est illégale et les personnes qui s'y adonnent sont surtout des femmes. Le groupe consultatif a constaté que son examen des approches à l'échelle internationale pour diminuer la prostitution de rue ne permet pas de conclure qu'une stratégie d'application stricte de la loi axée sur la prohibition est efficace pour réduire la prostitution de rue (p. 46). Il considère aussi que les stratégies d'application de la loi ne peuvent être efficaces que lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre d'une approche axée sur la minimisation des préjudices (p. 48). Il conclut également que, lorsque des zones de tolérance ont été établies, les gouvernements peuvent plus

facilement assurer un contrôle policier sur la prostitution de rue (p. 47). Le groupe consultatif recommande l'établissement de zones de tolérance dans la ville de Port Phillip. Il a recommandé aussi que l'on établisse des centres de travailleurs de rue (bordels) pour assurer la sécurité des travailleurs du sexe et fournissent des ressources additionnelles pour appliquer la loi contre la prostitution illégale et le tapage, le jet de détritrus à partir de véhicules automobiles, etc. Une approche axée sur le bien-être fait aussi parti de la stratégie pour aider les travailleurs du sexe à quitter leurs activités ainsi qu'une stratégie de sensibilisation et de communication (groupe des services de soutien, rétroaction de la collectivité, etc.).

La *Queensland Crime and Misconduct Commission* a mené une évaluation de la législation trois ans après que le parlement ait adopté la législation sur l'industrie des bordels autorisés en 1999⁴. Il est légal d'être travailleur indépendant. Cependant, les activités suivantes sont toujours illégales:

- prostitution de rue;
- deux personnes travaillant ensemble (si elles ne travaillent pas dans un bordel);
- deux personnes travaillant au même endroit;
- réseau de personnes munies de téléphones cellulaires prétendant être un exploitant unique (escorte).

Selon le rapport, la prostitution illégale existe toujours malgré l'accroissement des activités policières. La Commission fournit une liste de raisons pour lesquelles la prostitution illégale existe toujours:

- il est difficile de faire appliquer la loi efficacement dans une industrie très fragmentée, décentralisée et mobile;
- les sanctions sont inefficaces;
- le coût d'exploitation d'un bordel légal est très élevé (le permis coûte entre 17000\$ et 20000\$ par année);

⁴ En vertu de la nouvelle législation, un organisme de délivrance de permis a été établi pour réglementer la prostitution (Queensland Government, 2003).

- la demande pour le service à domicile est très forte (les services d'escorte sont illégaux);
- les personnes qui travaillent dans un bordel gagnent moins d'argent parce qu'elles doivent payer les frais d'engagement imposés par le bordel; les bordels légaux incitent les travailleurs du sexe à payer des impôts (Queensland, Crime and Misconduct Commission, 2004: 81).

La *Queensland Crime and Misconduct Commission* en est arrivée à la conclusion que l'augmentation des infractions liées à la prostitution était attribuable à un accroissement des activités de la police, mais pas nécessairement à une augmentation des activités liées à la prostitution (Queensland, Crime and Misconduct Commission, 2004: 80).

Une évaluation de l'expérience des Pays-Bas effectuée par le ministère norvégien de la justice et de la police (Norway, 2004) montre qu'une application efficace et coordonnée des dispositions du droit pénal et du droit administratif est nécessaire pour lutter contre la prostitution forcée, la prostitution des mineurs et le trafic de personnes. Une des principales conclusions du rapport est la suivante: «Comme la légalisation favorise le libre exercice du commerce, la question essentielle n'est pas l'application des lois pénales mais plutôt les contrôles légaux et administratifs effectués par les autorités municipale» (p. 51).

En résumé, les études effectuées au Canada ou au Royaume-Uni portaient essentiellement sur la prostitution de rue. Elles montrent que les mesures traditionnelles d'application de la loi ne permettent pas de réduire le racolage sur la voie publique. Les stratégies d'application de la loi ont déplacé les prostituées de leur lieu de travail habituel vers des endroits inconnus, ce qui peut accroître leur isolement et leur vulnérabilité. Les études montrent aussi que les services sociaux fournis aux prostituées pour quitter la prostitution ou pour réduire les préjudices causés par la prostitution sont des solutions qui répondent mieux à leurs besoins que les activités traditionnelles de répression de la prostitution de la police. Nous avons aussi constaté que dans les pays où les activités liées à la prostitution ont été légalisées, la police a toujours un rôle à jouer pour contrôler le secteur légal et réprimer la prostitution illégale.

Questions liées à la prostitution

Pourquoi les pays se débattent-ils avec la réglementation de la prostitution? Ce n'est pas seulement une question moral. Il y a plusieurs facteurs légaux et sociaux qui influencent les décisions. Examinons-en quelques uns.

Violence

La prostitution de rue ainsi que d'autres formes comme les agences d'escorte sont une source de violence autant psychologique que physique (Farley, Kelly, 2000) de la part des clients, des souteneurs, des vendeurs de drogue, des citoyens, des autres travailleurs et aussi des policiers. Au cours des dernières années plus de 140 travailleurs du sexe ont disparus ou ont été tués au Canada, tout particulièrement à Vancouver et à Edmonton (Réseau juridique canadien VIH/sida, 2005a:4).

Question du choix

Pourquoi les femmes et, dans une moindre mesure, les hommes se prostituent-ils? Beaucoup d'auteurs se sont penchés sur la question. La prostitution est surtout une occupation féminine et la plupart des recherches portent sur les prostituées. Les écrits ont peu porté sur les travailleurs du sexe masculins et transgenres ainsi peu est connu sur leurs conditions.

Il n'existe pas de façons déterminées pour se livrer à la prostitution ou en sortir (Hester et Westmarland, 2004). Certains suggèrent des problèmes de drogue ou encore une histoire d'abus sexuel ou de violence (Brents et Hausbeck, 2005; May et coll., 2001). Cependant, un ancien porte-parole de la *Foundation Against Trafficking in Women* établie aux Pays-Bas a formulé le commentaire suivant : « Quand quelqu'un exerce-t-il vraiment son libre choix, en particulier sur le marché du travail? Pourquoi la question du libre choix ne s'applique-t-elle qu'à la prostitution et non au travailleur d'une usine de produits chimiques qui gagnera tout juste assez d'argent pour

être au-dessus du seuil de pauvreté ou d'une femme de ménage qui n'aura jamais les compétences nécessaires pour faire autre chose? » (cité par Otchet, 1998).

Prostitution libre ou forcée

Il existe une ligne de démarcation dans la documentation entre la prostitution soi-disant libre et la prostitution forcée. La prostitution forcée est liée à la migration clandestine de personnes, laquelle peut s'effectuer par le transport illégal de migrants ou par le trafic de personnes, soit le recrutement, le transport et l'exploitation de personnes (Poulin, 2005).

Le trafic de personnes est en soi un problème grave parce qu'il ne vise pas seulement les prostituées, mais aussi les travailleurs agricoles, les travailleurs industriels, les nettoyeurs, les domestiques, etc. En Europe comme ailleurs, il y a un lien entre la prostitution et le trafic de personnes, surtout de femmes et d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit d'un problème grave auquel il faut apporter des solutions d'ordre légal (Skilbrei, 2004). En avril 2000, les Pays-Bas ont procédé à la nomination d'un rapporteur national sur le trafic de personnes dont le rôle est de rendre compte chaque année du nombre de victimes, de l'application des lois sur la prostitution, des poursuites intentées par le ministère public et des développements à l'échelle internationale. La Suède a également un rapporteur national sur le trafic de personnes.

Le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que deux protocoles additionnels des Nations Unies, soit le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cette convention et ces protocoles visent à réprimer le trafic de personnes et le passage de clandestins à l'échelle internationale.

Jusqu'à ce que le Canada approuve le projet de loi C-49 en novembre 2005, aucune loi criminelle n'interdisait le trafic de personnes. L'entrée en vigueur du projet de loi C-49, crée l'infraction criminelle de trafic de personnes. La Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés de 2002,

créé également une infraction du trafic des personnes. Ces lois sont complétées par d'autres dispositions du Code criminel portant sur l'utilisation de faux documents, les infractions liées à la prostitution, les dommages physiques, l'enlèvement et la séquestration, l'intimidation, le complot et le crime organisé.

Une étude sur la jurisprudence effectuée par le ministère de la Justice, entre mars 2004 et février 2005, dévoile que 31 personnes ont été accusées d'infractions liées au trafic de personnes et 19 d'entre elles ont été condamnées. Au moment où ce est écrit, 12 affaires étaient en cours d'instruction (Barnett, 2006 : 15).

Le programme de sensibilisation au trafic de personnes de la division E (Colombie-Britannique) de la GRC montre que, même si le trafic de personnes est considéré comme un problème grave, il n'y a pas encore suffisamment de renseignements, de données policières fiables ou de preuves pour dresser un portrait précis de la situation au Canada. Selon un coordonnateur de ce programme à la GRC, le trafic de personnes au Canada est un mystère. Par exemple, on ne sait pas :

- combien de personnes sont victimes de trafic;
- quelle est l'ampleur du problème;
- comment documenter la situation;
- d'où proviennent les trafiquants et leurs victimes;
- à quelles occupations sont destinées les victimes.

Quelques tentatives ont été faites pour en connaître davantage sur le sujet. Une étude effectuée en 2000 par Condition féminine Canada (McDonald et coll., 2000), a examiné pourquoi des femmes de l'ancienne Union soviétique étaient victimes de trafic au Canada et quelle était leur vie comme travailleurs involontaires du sexe. L'étude a permis de démontrer que, du fait de leur situation illégale, ces femmes n'ont pas d'autre choix que de continuer à travailler dans l'industrie du sexe parce qu'elles doivent gagner de l'argent pour survivre.

Le système de justice canadien déploie aussi des efforts pour combler les lacunes sur le sujet. Dans le cadre du programme de sensibilisation au trafic de personnes de la GRC, un enregistrement de formation vidéo a été produit pour aider les policiers en uniforme à lutter efficacement contre le trafic de personnes et à enrichir leur base de connaissance en la matière. L'enregistrement vidéo montre aux policiers comment reconnaître et documenter les cas de trafic de personnes sur le territoire qu'ils patrouillent.

Le Project KARE une initiative de la GRC incluant à plein temps des partenaires des services de police de Edmonton, du Service canadien de renseignements criminels Alberta, les avocats de l'Alberta, le ministère de la justice de l'Alberta et des prêts de service à long terme avec plusieurs services de police dont la *Blood Tribal Police*, Lacombe, Lethbridge et Camrose le Projet sur les personnes disparues à risques élevés ainsi que les enquêtes sur les homicides non résolus dans la région d'Edmonton. Le projet recueille les noms, photographies et l'ADN des prostitués travaillant dans la rue dans le cadre de son plan de support aux prostitués et aux agences qui travaillent avec eux. Le site de KARE (<http://www.kare.ca>) est une plate-forme commune offrant au public et à la police un forum pour discuter des homicides non résolus. Cette initiative est un bon exemple qui montre comment la police, les services sociaux et les travailleurs du sexe peuvent collaborer ensemble dans un environnement régulé.

Évaluation de l'ampleur de la prostitution

Une difficulté méthodologique importante liée à la migration clandestine, à la prostitution illégale et aux activités du crime organisé est qu'il s'agit d'activités qui ne sont pas documentées dans les statistiques régulières. Il n'existe pas actuellement de statistiques sur l'ampleur de ces activités. Beaucoup d'auteurs se fondent sur des estimations qui proviennent souvent de groupes d'activistes. Dans de nombreux cas l'importance de cette industrie illégale se fonde sur des articles de journaux ou des sites Web de groupes d'activistes. La valeur probante des références est plutôt douteuse puisque celles qui sont citées dans un article sont fondées sur les mêmes évaluations utilisées dans d'autres articles.

Le nombre de travailleurs du sexe qui migrent vers les Pays-Bas est souvent cité comme un exemple de l'explosion du travail du sexe suite à la légalisation. Il est dit que des travailleurs du sexe provenant des autres pays européens ou de différentes parties du monde migrent légalement ou illégalement vers les Pays-Bas pour alimenter en main-d'œuvre l'industrie du sexe (Real Women of Canada, 2001, 2005). Cependant, c'est une affirmation difficile à prouver. Le travail du sexe légal n'est pas documenté parce qu'il s'agit d'une occupation normale aux Pays-Bas et, comme partout ailleurs dans le monde, il n'est pas possible d'évaluer l'ampleur de la prostitution illégale dans ce pays.

Le contrôle de la prostitution

Ces dernières années, plusieurs pays ont révisé leur approche et leur législation en matière de prostitution. Certains ont conclu qu'une plus grande acceptation de l'existence de l'industrie du sexe est justifiée afin de minimiser la stigmatisation associée à la prostitution et de mettre en place des mesures de contrôle plus efficaces pour protéger la santé et la sécurité des personnes impliquées et du public en général. D'autres préconisent plutôt une stratégie axée sur une application rigoureuse des lois afin de réprimer la prostitution. Il s'agit d'options diamétralement opposées⁵. Examinons les options qui existent actuellement.

Options légales

Il y a essentiellement deux options légales: la criminalisation de la prostitution et le statu quo et la décriminalisation et la légalisation des activités liées à la prostitution par des lois criminelles. Il y a souvent confusion dans la terminologie utilisée dans la documentation parce que les termes n'ont pas toujours la même signification selon les pays. Nous allons examiner chacune des options et déterminer leur incidence sur le rôle de la police.

⁵ Pour plus de détails voir l'annexe A

Criminalisation ⁶

Définition

Un des seuls pays du monde où la prostitution a été criminalisée est la Suède. Dans la législation suédoise, adoptée en 1999, la prostitution est définie comme un problème social grave de violence faite aux femmes par les hommes. L'objectif est de cesser de faire des prostituées des criminelles et plutôt criminaliser les activités des hommes qui les exploitent (Carvel, 2005). La législation ne criminalise pas les travailleurs du sexe mais plutôt l'achat des services sexuels. Le proxénétisme, les bordels et les spectacles érotiques sont illégaux. L'objectif est de réduire le nombre de personnes travaillant dans l'industrie du sexe et de les encourager à se former pour exercer un autre métier. L'argument principal est le suivant: «[...] même si la prostitution n'est pas en elle-même une activité socialement acceptable, il n'est pas raisonnable de poursuivre la partie qui, au moins dans la plupart des cas, est la plus faible et est exploitée par les autres afin de satisfaire leurs pulsions sexuelles [...] on doit aussi encourager les prostituées à obtenir de l'aide pour abandonner la prostitution».

Une position similaire est celle de *Real Women of Canada* (2005 :10), qui recommande la prohibition de la prostitution elle-même et des activités qui s'y rapportent, soit l'achat et de la vente de services sexuels, activités qui ne sont pas prohibées dans le Code criminel. Elles recommandent aussi l'imposition de peines plus sévères à ceux qui exploitent les enfants, et de faire du racolage (art. 213) une infraction punissable sur déclaration par procédure sommaire ou par mise en accusation de manière à ce que les empreintes et la photographie des contrevenants puissent être prises.

Effets positifs

⁶ Les renseignements fournis sont tirés de rapports et d'articles sur le sujet.

- Une réduction marquée des activités visibles des prostituées (Kilvington, Day et Ward, 2001).
- En 5 ans, la Suède a vu une réduction considérable du nombre de prostituées:
 - la prostitution de rue a été réduite des 2/3;
 - le nombre de clients a été réduit de 80%;
 - il n'y a pratiquement pas de femmes étrangères victimes de trafic (De Santis, 2005).
- Entre 2001 et 2004, 60% des travailleurs du sexe ont abandonné la prostitution de façon permanente (de nouveaux fonds ont été consacrés à la mise sur pied de programmes pour aider les prostituées à abandonner la prostitution (Ekberg, 2004 : 1204).

Effets négatifs

- Il est possible que la législation peut avoir inciter des citoyens suédois à migrer vers les pays voisins (Kilvington, Day et Ward, 2001 : 85).
- L'industrie locale devient dominée par des migrants qui cherchent à éviter les contacts avec la police, les travailleurs de la santé et les travailleurs sociaux (Kilvington, Day et Ward, 2001).
- Les travailleurs et les clients choisissent des moyens moins visibles de communiquer, ce qui peut forcer le travail du sexe clandestin.
- Les effets négatifs sur les travailleurs du sexe sont les suivants⁷:
 - les prix dans la rue ont diminué et la peur de la violence a augmenté (Norway, 2004 : 49);
 - les travailleurs risquent de rencontrer plus fréquemment des clients dangereux tandis que les clients sérieux craignent d'être arrêtés (Norway, 2004 : 19);
 - les travailleurs disposent de moins de temps pour évaluer les clients;

⁷ Dans le rapport du Réseau juridique canadien VIH/sida (2005a : 13), on arrive à la même conclusion en ce qui concerne la situation au Canada.

- il y a beaucoup de clients spéciaux;
 - les travailleurs sont exposés à la violence et aux maladies transmises sexuellement;
 - le harcèlement de la police a augmenté; les clients ne fournissent plus de renseignements sur les proxénètes parce qu'ils ont peur d'être arrêtés;
 - des relations sexuelles non protégées sont exigées;
 - de nouveaux crimes apparaissent: les travailleurs volent les clients, qui ne portent pas plainte (Norway, 2004 : 20), ou menacent de dénoncer les clients;
 - la police ne dispose pas de statistiques qui prouvent qu'il y a eu une réduction du nombre d'autres crimes liés à la prostitution (Norway, 2004 : 22).
-
- La législation visait les hommes qui achètent des services sexuels dans la rue; maintenant, les travailleurs du sexe exercent leurs activités dans des appartements transformés en bordels, des clubs pornographiques, des salons de massage et des services d'escorte (Ekberg, 2004 : 1193).
 - La législation a nécessité l'investissement de sommes importantes pour que la police applique la loi (un million de dollars la première année pour le travail d'infiltration) et, trois ans plus tard, l'investissement de 4,1 millions de dollars pour combattre la prostitution et le trafic, qui est devenu une responsabilité importante et une des causes de la violence faite aux femmes (Ekberg, 2004 : 1193; Sweden, Ministry of Labour, 1999 : 2, 5, 6; Norway, 2004).
 - L'application de la loi a été axée sur la prostitution de rue (Norway, 2004 : 50) qui est difficile parce que le libellé des textes légaux est ambigu.
 - L'application de la loi a eu très peu d'effet sur le marché de la prostitution en établissements puisque les 2/3 des activités de prostitution ont lieu à l'intérieur d'établissements.
 - La législation nécessite aussi l'investissement de sommes importantes pour former les

policiers à tous les échelons et les procureurs pour changer leur attitude et de s'aligner sur la nouvelle philosophie de la législation (De Santis, 2005).

Le statu quo est une option qui s'apparente à la criminalisation.

Maintenir le statu quo et prohiber la prostitution relèvent essentiellement de la même catégorie parce que l'argument avancé dans les deux cas est que la prostitution et les activités qui s'y rattachent constituent une menace pour les collectivités et doivent être prohibées. Il y a une demande pour criminaliser la prostitution elle-même (par exemple en créant des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou des infractions punissables par mise en accusation de manière à ce que les empreintes et la photographie des contrevenants puissent être prises) et les activités qui s'y rapportent en renforçant l'application de la loi ou en imposant des peines plus sévères à ceux qui exploitent les mineurs, à ceux qui font du recrutement, etc.

L'argument principal est d'éliminer la prostitution et d'empêcher les clients d'acheter les services de prostituées. Les activités criminalisées sont le recrutement, les clients qui maltraitent les prostituées, les mineurs, les personnes forcées à se prostituer (Carvel, 2005; Matte, 2005). Il s'agit aussi d'enrayer le commerce des drogues et la consommation de drogues par les prostituées. L'accroissement de la sévérité des peines, le renforcement de l'application de la loi et l'intensification des patrouilles de police sont considérés comme les principaux outils pour réprimer et éliminer la prostitution de la vue des citoyens (Real Women of Canada, 2005).

Effets négatifs

- Même si les lois et les politiques visent manifestement à criminaliser les activités des profiteurs, des agents et des gestionnaires, tout comme sont criminalisées les activités de ceux qui profitent de l'esclavage, c'était et ce sont souvent les travailleurs, en particulier

les femmes, qui en souffrent (Kilvington, Day et Ward, 2001 :79).

Les arguments invoqués pour maintenir le statu quo relèvent de questions morales tandis que ceux invoqués pour appuyer la légalisation sont souvent en réaction contre le statu quo et relèvent de questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, comme nous allons le voir.

Légalisation et la décriminalisation

Définition

La légalisation et la décriminalisation impliquent de supprimer les dispositions relatives aux activités liées à la prostitution des lois criminelles. Le but est de s'assurer que les activités liées à la prostitution ne perturbent pas l'ordre public tout en assurant qu'une attention particulière est donnée aux questions de santé publique et de sécurité des travailleurs du sexe. La prostitution devient un commerce indépendant légitime réservé à des travailleurs du sexe majeurs et consentants qui exercent leurs activités librement à titre d'entrepreneurs s'ils respectent les règles. Les activités de prostitution légalisées sont synonyme de contrôle. Elles peuvent être exercées dans des zones réservées par des travailleurs munis d'un permis émis en vertu de règlements municipaux (quartier des prostituées) (p. ex. Amsterdam, Victoria (Australie), Nevada (É.-U.), Hollande, Danemark, Bruxelles et Anvers (Belgique)). Dans un environnement décriminalisé les crimes reliés à la prostitution sont retirés du code criminel. Les lois pénales serviront à combattre toutes les formes de violence, d'exploitation, de menace, d'abus des mineurs. Forcer quelqu'un à se prostituer demeure toujours une activité illégale et sanctionnée (Anonyme, 2005a; Bindel et Kelly, 2003; Maxim Institute, 2003; New Zealand, 2005; 2003a, 2003b).

- Les établissements de sexe et/ou les travailleurs du sexe présentent une demande pour obtenir un permis. Cependant, dans certains pays, les travailleurs indépendants ne sont

pas obligés d'avoir un permis (p. ex. Nouvelle-Galles du Sud, Australie, Pays-Bas). En Nouvelle-Zélande, faire le trottoir n'est pas une activité criminelle.

- Les conditions des permis⁸ comprennent les éléments suivants:
 - payer pour obtenir un permis;
 - âge des travailleurs du sexe;
 - horaires et emplacements;
 - rémunération et durée de résidence minimales;
 - exigences en matière de santé publique: visites médicales obligatoires, utilisation obligatoire de condoms;
 - les travailleurs du sexe s'inscrivent pour des fins de taxes seulement;
 - les travailleurs du sexe payent un loyer à l'endroit où ils exercent leurs activités.

- Les travailleurs du sexe sont couverts pour les coûts relatifs à la santé et à la sécurité, aux soins médicaux et la réhabilitation (Nouvelle-Zélande, Danemark) ou reçoivent une indemnité en cas d'accident (Nouvelle-Zélande), ont droit aux prestations d'assurance-emploi (Danemark, Pays-Bas) et payent des impôts (Danemark, Nevada, Allemagne, Pays-Bas). En Allemagne, les examens de santé sont obligatoires mais les travailleurs n'ont pas droit à l'assurance maladie (New Internationalist, 1994).

- Même si elles sont considérées comme des travailleurs réguliers, dans certains pays ils n'ont pas droit à l'assurance maladie, aux prestations d'assurance-emploi ou aux prestations de retraite (Nevada) ou ne sont pas protégées par une assurance si elles deviennent enceintes au cours de leur emploi (Nouvelle-Zélande).

Effets positifs

⁸ Les conditions ne s'appliquent pas toutes dans tous les pays.

- La légalisation et la décriminalisation permettent de protéger la santé de femmes et d'hommes vulnérables (Kilvington, Day et Ward, 2001).
- Les travailleurs du sexe ont accès à des services de santé pour vérifier les maladies transmises sexuellement et pour obtenir des renseignements sur l'utilisation obligatoire des condoms et sur le VIH.
- Les travailleurs du sexe peuvent se prévaloir de programmes de sécurité au travail. Ces programmes ont permis d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.
- La légalisation et la décriminalisation évitent que des mineurs soient engagés comme travailleurs du sexe.
- La légalisation et la décriminalisation permettent de mettre un terme à l'exploitation sexuelle des femmes par les hommes.
- Les travailleurs du sexe payent des impôts.
- En n'autorisant la prostitution que dans certaines zones désignées, le milieu de travail est propre et sécuritaire⁹. Les travailleurs bénéficient du soutien de leurs pairs et reçoivent une formation sur place; il est plus facile de surveiller les pratiques sexuelles; les chambres sont équipées de boutons d'alarme; les travailleurs s'attendent à être protégés des agressions et peuvent obtenir l'aide de la police en cas de problèmes.
- Rien n'indique que des souteneurs soient impliqués dans l'industrie des bordels (Brents et Hausbeck, 2005; Carvel, 2005; Farley et Kelly, 2000; Todd, 1997).
- Traiter les travailleurs du sexe comme des personnes travaillant à leur compte est en soi considéré comme une amélioration importante de leur statut social. La stigmatisation dont fait l'objet le travail du sexe est éliminé (Norway, 2004).
- La légalisation permet la normalisation de certaines formes de travail du sexe

⁹ Des bordels légaux ont été établis dans l'État de Victoria. Au Nevada, 28 bordels ne sont pas exploités en milieu urbain; la plupart sont situés sur les principaux itinéraires des camions où à l'extrémité de chemins de terre (Anonyme, 2005a, 2005b). En Allemagne, on trouve des centres Éros, zones fermées servant en quelque sorte de supermarchés pour articles pornographiques où les travailleurs et les clients se rencontrent (Brisbane Institute, 2002; Sommer 2000; New Internationalist, 1994). À Amsterdam, le quartier des prostituées fait partie des attractions touristiques officielles.

(Kilvington, Day et Ward, 2001).

Effets négatifs

Certains opposants à la légalisation soutiennent que les effets négatifs de la prostitution ne sont pas éliminés. Il est difficile d'établir si leurs arguments sont fondés sur des études ou d'autres documents. Ils avancent les arguments suivants:

- toutes les formes de prostitution ont connu un boom dans les États de Victoria et de Nouvelle-Galles du Sud et en Suède (il y a 30 ans) (Real Women of Canada, 2001, 2005). La prostitution clandestine connaît une progression plus grande que la prostitution légale; il est estimé que les bordels illégaux sont quatre fois plus nombreux que les bordels légaux dans l'État de Victoria (Jeffreys, 2005:7); en Nouvelle-Zélande, un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2003), il y a encore de nombreuses prostituées de rue dont les activités ne peuvent pas être limitées en vertu de la loi (Decriminalize Prostitution Now Coalition, 2000-2005);
- les travailleurs du sexe ne restent pas dans les zones désignées;
- certains travailleurs du sexe ne veulent pas s'enregistrer parce qu'ils ne sont pas admissibles (mineurs, toxicomanes, immigrants illégaux) (Kilvington, Day et Ward, 2001);
- la police a fait très peu de contrôles des bordels;
- le crime organisé à la main mise sur toute l'industrie, et le marché de la drogue progresse;
- en dehors des bordels, les travailleurs du sexe sont traités comme du bétail;
- les examens médicaux ne sont pas efficaces;
- les quartiers de prostituées font augmenter le nombre de clients;
- le proxénétisme existe toujours;
- la légalisation de la prostitution ne permet pas de réduire les préjudices causés aux prostituées; elle a pour effet de créer une culture de la prostitution (Jeffreys, 2005).

Examen des questions liées à la prostitution

La décriminalisation et la légalisation, d'une part, et la criminalisation et le statu quo, d'autre part, relèvent d'objectifs et d'approches fondamentalement différents et produisent des résultats différents.

La décriminalisation et la légalisation visent à améliorer la qualité de vie des travailleurs du sexe en contrôlant le milieu et les pratiques de travail. Selon cette perspective, la prostitution est une réalité qui ne disparaîtra jamais de nos sociétés.

La légalisation implique de réglementer la prostitution en établissant des bordels officiels et/ou des zones de tolérance pour les travailleurs du sexe. Les travailleurs du sexe peuvent être obligés de s'inscrire à titre de travailleurs autonomes. Cependant, cette option n'élimine pas la prostitution illégale ou la prostitution de rue même lorsque ces activités sont illégales. La décriminalisation retire toutes les références à la prostitution du code criminel. Le contrôle de la violence, des menaces, des travailleurs du sexe mineurs sont laissés à la loi pénale

La prostitution est considérée comme un travail. La légalisation de la prostitution vise à protéger les femmes de la violence à laquelle elles sont exposées dans un milieu de travail non sécuritaire. Elle permet notamment :

- de protéger les travailleurs du sexe contre les proxénètes;
- de protéger les quartiers où travaillent les prostituées de la nuisance causée par les activités de ces dernières;
- d'éviter que des mineurs ne soient engagés comme travailleurs du sexe;
- de créer un travail indépendant profitable;
- de garantir des conditions de travail régulières.

La criminalisation et le statu quo, visent à éradiquer la prostitution et l'abus de pouvoir en prohibant le travail du sexe. Cela dépend de la police qui exerce ses activités traditionnelles de détection, de protection et de prévention. Les escouades de la moralité utilisent différentes stratégies comme les opérations de ratissage, les opérations éclairs, les opérations d'infiltration et

l' utilisation de leurres.

La police s'attaque surtout à la prostitution de rue pour réduire la fréquence et la visibilité des activités de prostitution. Cependant, on estime que la prostitution de rue ne représente que 20 pour 100 des activités de prostitution au Canada, lesquelles se passent surtout derrière des portes closes, comme reflétées dans les taux d'arrestations peu élevés (0,21 % de toutes les infractions au Code criminel, incluant la circulation, signalées à la police en 2005), ces méthodes sont soit inefficaces ou soit simplement réactives. En proportion, les prostituées font l'objet de beaucoup plus d'inculpations que les clients parce que l'inculpation de ces derniers exige plus de temps et de main-d'œuvre.

Cinq des six études effectuées au Canada ou au Royaume-Uni sur la prostitution de rue ont montré que les mesures traditionnelles d'application de la loi n'éliminent ni ne réduisent le racolage sur la voie publique. Au mieux, la police n'a réussi qu'à déplacer les prostituées de leur lieu de travail habituel vers des endroits inconnus, ce qui accroît leur isolement et leur vulnérabilité. Les études ont aussi montré que les services sociaux fournis aux prostituées pour les aider à abandonner la prostitution ou pour réduire les préjudices causés par la prostitution sont plus efficaces que les activités traditionnelles de répression de la police.

Généralement il y a une ligne de démarcation non officielle entre la prostitution de rue et la prostitution hors rue dans les débats sur la prostitution. La prostitution de rue est associée au bruit, à la perturbation de l'ordre public et aux quartiers non sécuritaires. La prostitution hors rue, y compris les activités des danseuses nues, des salons de massage et des agences d'escorte réglementées par des lois nationales ou des règlements municipaux, attirent beaucoup moins l'attention de la police. Les solutions consistent à prohiber la prostitution de rue (Canada, Royaume-Uni), à prohiber l'achat de services de prostituées (Suède) ou à réglementer la prostitution de rue (Danemark, Nouvelle-Zélande).

Incidence des options sur le rôle de la police

Beaucoup de choses sont connues sur la prostitution et la prostitution de rue, mais beaucoup moins le sont sur l'incidence des options sur le travail, les stratégies et les pratiques de la police parce que celle-ci n'a pas été évaluée au Canada. Comme mentionné précédemment, quelques études ont été réalisées dans des pays où la prostitution a été légalisée.

Le rôle de la police est décrit comme exerçant des activités traditionnelles comme la détection, la protection et la prévention. Il consiste aussi à réviser les stratégies traditionnelles d'application de la loi et à s'adapter à la nouvelle réalité découlant de la législation. En fait, dans les pays où la prostitution est légalisée, la police doit s'adapter à la nouvelle situation en trouvant de nouvelles façons d'appliquer la loi, en jouant un nouveau rôle, en trouvant de nouveaux fonds et en se dotant d'une nouvelle structure. Voyons maintenant comment.

La criminalisation et le statu quo

Généralement, la police exerce une action réactive contre la prostitution en prenant des mesures pour que les prostituées échappent à la vue du public dans les villes. Au plan opérationnel, la répression de la prostitution relève d'escouades de la moralité. Celles-ci font appel à différentes stratégies pour réprimer la prostitution de rue: opérations de ratissage, opérations éclairs, opérations d'infiltration, utilisation de leurres.

En général, le travail de la police en Suède est devenu plus difficile pour les raisons suivantes :

- l'industrie locale est dominée par des migrants qui cherchent à éviter les contacts avec la police, les travailleurs de la santé et les travailleurs sociaux (Kilvington, Day et Ward, 2001);
- l'intérêt principal est la prostitution de rue (Norway, 2004 : 50) qui est compliquée à cause du libellé ambigu des textes légaux;
- il y a très peu d'effet sur le marché de la prostitution en établissements (les deux tiers des activités de prostitution ont lieu à l'intérieur d'établissements);
- la police ne dispose pas de statistiques qui prouvent qu'il y a eu une réduction du nombre

d'autres crimes liés à la prostitution (Norway, 2004 : 22).

Le nombre d'infractions liées à la prostitution est relativement faible au Canada. Les seuls documents officiels sur la prostitution au Canada sont les statistiques compilées par la police. Comme montré précédemment, en 2005, les infractions liées à la prostitution représentaient 0,21% de toutes les infractions au Code criminel signalées à la police (Centre canadien de la statistique juridique, 2005). Les activités de répression de la police ne semblent pas efficaces pour mettre un frein à la prostitution de rue (Skilbrei, 2004), laquelle représente environ 20 % des activités de prostitution (Réseau juridique canadien VIH/sida (2005b).

Les lois contre la prostitution sont rarement appliquées en autant que les activités ne s'exercent pas dans la rue (Lowman, 2005). Le second palier du marché de la prostitution, selon les termes utilisés par Lowman (2005 : 13), est la prostitution réglementée hors rue où les propriétaires de l'industrie du sexe (salons de massage, agences d'escorte, danseuses nues, etc.) payent le prix des permis pour exercer leurs activités aux municipalités.

La police peut faire appel aux dispositions du Code criminel et aux lois provinciales et municipales pour réprimer la prostitution. La prostitution hors rue peut faire l'objet de règlements municipaux (Réseau juridique canadien VIH/sida, 2005c). En proportion, les prostituées font l'objet de beaucoup plus d'inculpations parce que l'inculpation des clients exige plus de temps et de main-d'œuvre (McElroy, 2005). Une étude du Réseau juridique canadien VIH/sida (2005a : 12) fondée sur des données recueillies pendant plus de 30 ans par Statistique Canada montre que les femmes sont punies plus durement par les mesures d'application de la loi:

- les femmes sont condamnées plus souvent que les hommes à l'emprisonnement ;
- elles reçoivent des peines d'emprisonnement plus longues;
- elles obtiennent moins souvent la libération conditionnelle;
- si elles sont libérées sous condition, la période de probation est habituellement deux fois plus longue;
- on leur offre moins souvent la possibilité de participer à des programmes de

déjudiciarisation comme les écoles de clients (john schools).

Nouveaux rôles

Que ce soit en Suède, aux Pays-Bas et dans l'État de Victoria les changements ont été lents et durement gagnés (Attorney-General's Street Prostitution Advisory Group, Victoria, 2002). En Suède, il ne s'est pas passé grand chose les premières années parce que «les forces policières ne faisaient pas leur part». La police avait besoin d'une formation en profondeur et d'une orientation pour faire ce que le public et le législateur avaient déjà compris (De Santis, 2005:2).

Nouveaux fonds

De nouveaux fonds ont été nécessaires pour élaborer des programmes de formation pour sensibiliser la police et les procureurs à la philosophie de la nouvelle législation en Suède.

Nouvelle structure

En Suède, la priorité est de cibler la demande plutôt que l'offre. Il ne semble pas que cela ait eu une incidence sur les structures actuelles.

Décriminalisation et légalisation

Là où la prostitution est légalisée, il existe toujours des activités illégales. En conséquence, la police doit continuer à exercer ses activités régulières et s'attaquer à de nouvelles tâches liées au contrôle et à la réduction des risques. Ce qui n'est pas clair est l'ampleur de ces activités ni le nombre de policiers ou d'unités qui y sont affectés. Par exemple, au Queensland, en dépit du fait que législation autorise l'exploitation de bordels depuis 2000, «ce n'est pas un secret d'État que

le commerce illégal du sexe est florissant» (Brisbane Institute, 2002:1). A Victoria, la police et l'industrie des bordels légaux estiment que le nombre de bordels illégaux serait 400, soit quatre fois plus élevé que le nombre de bordels légaux (Jeffreys, 2005). Où la prostitution était auparavant réglementée et est maintenant complètement décriminalisée, comme en Nouvelle-Zélande, une conséquence possible est la perte des données recueillies en vertu de l'ancienne législation si les registres des travailleurs du sexe sont détruits (Anonyme, 2004).

Nouveaux rôles

- La police est toujours impliquée dans la répression de la prostitution illégale. Elle doit réviser ses stratégies traditionnelles d'application de la loi pour de les adapter à la nouvelle réalité législative.
- La police doit maintenant assurer la planification et la réglementation de l'administration du travail du sexe légal. Il est attendu que la police donne des avis relativement aux endroits où les bordels peuvent être établis, aux heures d'ouverture, etc. On s'attend aussi à ce que les policiers conseillent et orientent les propriétaires et les employés lorsqu'ils procèdent à des contrôles dans les bordels. En conséquence, des fonds doivent être investis dans la formation et la surveillance.
- La police doit travailler en collaboration avec des organismes de santé, des organismes sociaux, des représentants des travailleurs du sexe, des groupes d'activistes, des inspecteurs du travail et des représentants de municipalités dans le nouveau contexte légalisé. La police et les services sociaux locaux doivent travailler de concert avec les travailleurs du sexe afin de minimiser les préjudices causés par la prostitution illégale. Ce travail nouveau et complexe pour la police prendra du temps à prouver son efficacité et son impact.

L'examen de l'expérience des Pays-Bas montre que :

- une plus grande ouverture et un meilleur dialogue ont été créés entre les parties;
- la loi a facilité à la police l'obtention de renseignements et les contacts dans le milieu de

- la prostitution;
- la police a établi des liens de confiance avec les prostituées, les clients, les propriétaires de bordels et d'autres autorités;
 - il est toujours difficile d'obtenir des renseignements sur le secteur illégal du commerce de la prostitution (Norway, 2004 : 39).

Nouveaux fonds

De nouvelles responsabilités nécessitent une nouvelle formation. Des fonds sont nécessaires pour préparer les policiers à travailler dans le nouveau cadre et pour élaborer des stratégies efficaces pour réprimer la prostitution illégale, la prostitution forcée, le trafic de personnes, etc.

Nouvelle structure

Des pays où la prostitution a été légalisée ont établi un organisme de réglementation de la prostitution comme l'organisme de délivrance de permis établi dans l'État de Queensland; la police y prend une part active aux activités de cet organisme.

Résumé

La légalisation de la prostitution implique que la police continue à exercer ses activités traditionnelles d'application de la loi pour réprimer la prostitution illégale et contrôler la prostitution légale (à l'aide d'escouades de la moralité et de policiers ordinaires), doit jouer de nouveaux rôles en ce qui a trait à la planification et à la réglementation de la prostitution légale et doit trouver des fonds pour élaborer des programmes de formation et de surveillance afin de faire face à la nouvelle réalité législative.

Des études montrent que, dans le cas où la prostitution est criminalisée, les stratégies traditionnelles ne semblent pas porter fruit. L'expérience de la Suède nous apprend qu'il faut

donner aux policiers et aux procureurs une formation et une orientation sur les nouvelles approches qu'il faut adopter dans le cadre de la législation. Pour atteindre cet objectif, il a fallu investir des fonds. L'efficacité de la législation a aussi été réduite en raison du manque de moyens dont dispose la police pour réprimer la demande et pas seulement l'offre.

Dans le cas où la prostitution est légalisée, la police peut être appelée à jouer de nouveaux rôles selon le degré de réglementation et de soutien à apporter aux prostituées. Des fonds sont nécessaires pour former les policiers afin qu'ils soient en mesure de faire leur travail efficacement dans le contrôle de la prostitution légale et de la répression de la prostitution illégale ou forcée, du trafic de personnes, etc.

Quelle que soit la solution adoptée, réprimer les activités illégales comme le proxénétisme, le recrutement à des fins de prostitution, la prostitution forcée et la prostitution de mineurs demeure toujours un défi à relever.

Incidence sur le travail de la police

Prostitution légalisée ou décriminalisée

- Application de la loi: détection, protection, prévention: prostitution de rue et/ou zones de tolérance, bordels.
- La prostitution illégale existe toujours.
- Nouveau rôle:
 - donner des avis (endroits où les bordels peuvent être établis, heures d'ouverture);
 - conseiller et orienter les propriétaires et les employés des bordels;
 - travailler en collaboration avec des organismes sociaux, des organismes d'inspection du travail et des administrations municipales;
- Participation active à l'organisme de réglementation.

Prostitution prohibée

- Application de la loi: détection/répression (opérations de ratissage, opérations d'infiltration, etc.) surtout en ce qui concerne la prostitution de rue; les femmes sont spécialement visées.
- Nouveau rôle:
 - Suède: cibler les acheteurs; nécessite une formation.

Conclusion

Des études montrent qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité d'une législation parce qu'il faut tenir compte d'un grand nombre de variables à la fois (capacité des forces policières, priorités, emplacement, financement, etc.). La criminalisation et la décriminalisation de la prostitution sont deux options comportant chacune des avantages et des désavantages.

La perspective de la légalisation/décriminalisation : La prostitution ne disparaîtra jamais et il vaut mieux la contrôler de la manière la plus efficace possible.

Les partisans de cette option focalisent sur les avantages pour les travailleurs du sexe d'exercer leurs activités dans un contexte légal. Les zones de tolérance et les bordels constituent un milieu de travail sécuritaire et connu pour les travailleurs du sexe. La collectivité et la police savent où les activités de prostitution se déroulent.

Conséquences de la légalisation pour les travailleurs du sexe

- accès à des locaux sécuritaires
- protection et surveillance exercées par la police
- travail légalement équivalent à tout autre travail
- réduction de la stigmatisation sociale associée à la prostitution
- reconnaissance que les formes illégales de prostitution et les activités connexes doivent être signalées à la police.

Lorsque la prostitution est légalisée, la police travaille en collaboration avec d'autres agences dans le cadre de la structure administrative mise en place pour réglementer la prostitution. Ils élaborent des stratégies pour faire appliquer les règlements et travailler en collaboration avec les travailleurs du sexe et des organismes sociaux tout en améliorant les méthodes traditionnelles pour réprimer la prostitution illégale. Il est reconnu que la légalisation de la prostitution n'a pas pour effet d'éliminer la prostitution illégale. Il y aura toujours des personnes qui ne sont pas disposées à suivre les règles.

La perspective de la criminalisation : La prostitution doit être éliminée. La meilleure façon de réduire ses effets négatifs sur les prostituées et les collectivités est de cibler l'offre ou la demande, ou les deux.

Lorsque la prostitution est criminalisée, les escouades de la moralité et les forces policières visent avant tout les travailleurs visibles du sexe (prostitution de rue). Il n'est pas mentionné le nombre de policiers affectés à ces escouades. Pour que son travail soit efficace, la police doit affecter un nombre suffisant de policiers à des unités spécialisées dans les crimes sexuels pour contrôler la

prostitution légale et de lutter contre les crimes liés à l'industrie de la prostitution.

Peu d'études (voire aucune) ont été faites pour évaluer les coûts de l'application des lois sur la prostitution illégale. Cependant, il a été établi que lorsque l'intervention de la police pour réprimer la prostitution est la seule stratégie, le désordre n'est pas réduit ou ne l'est que temporairement. La plupart du temps, ce type d'intervention déplace les travailleurs du sexe vers de nouveaux endroits. Éliminer les activités de prostitution de la vue du public peut augmenter le risque de violence et d'abus pour les travailleurs du sexe et de rendre ces derniers moins accessibles pour la police et les organismes sociaux. En général, les organismes sociaux semblent être mieux en mesure d'aider les travailleurs du sexe et de travailler avec eux.

Même dans des pays comme la Suède où les personnes qui vendent des services sexuels ne peuvent pas être poursuivies en vertu de la loi pénale, la police est toujours impliquée à faire des enquêtes et appréhender les clients, non seulement dans la rue, mais dans les endroits où ces derniers peuvent acheter des services sexuels. La criminalisation effectuée sur le modèle de la Suède nécessite que la police adopte une nouvelle perspective et comprenne le contexte dans lequel les travailleurs offrent leurs services. On ne sait pas au juste si la police suédoise a élaboré des stratégies efficaces pour travailler avec des organismes non gouvernementaux et des organismes sociaux.

Quelle que soit l'issue du débat, lorsqu'une nouvelle législation est adoptée, la police a besoin de fonds pour sensibiliser les policiers à la nouvelle réalité et leur donner la formation nécessaire pour contrôler la prostitution légale ou réprimer la demande.

Remarques finales

- Une grande partie de la documentation sur la prostitution provient de pays étrangers qui peut ne pas se transposer dans le contexte canadien et nord-américain. Au Canada, par exemple, comme mentionné dans le rapport du Comité permanent de la justice et des

droits de la personne “la plupart des grandes villes présentent un nombre disproportionné de femmes autochtones se prostituant à partir de la rue”(2006:6 chap. 2). Certaines femmes autochtones courent aussi le risque d’être victimes de violence et peuvent ne pas avoir accès facilement à des services de soins de santé ou de soutien au sein de leur communauté ou dans les centres urbains où elles migrent pour survivre. Le commerce du sexe peut sembler le seul moyen de survivre en dépit des menaces, des risques et de l’isolement. Il s’agit certainement d’une question qui mérite d’être explorée et examinée.

- Dans une perspective plus globale, il serait nécessaire d’effectuer des études pour recueillir des renseignements sur les travailleurs qui exercent actuellement leurs activités dans l’industrie du sexe au Canada, ou du moins sur ceux qui travaillent dans la rue, pour être en mesure de déterminer quels sont les véritables enjeux pour ces travailleurs.
- De nombreuses études et rapports portent sur l’implication du crime organisé dans l’industrie du sexe, légale ou non, dans le trafic de personnes et plus généralement dans des crimes comme le trafic de drogues, les vols, le proxénétisme, etc. Cependant, il y a peu de statistiques officielles ou de renseignements pour attester que la prostitution et ces crimes sont étroitement liés. Il s’agit d’un problème qu’il faut sans délai explorer sérieusement.

Bibliographie

Anonyme (2005a). *Prostitution in Nevada*. <http://www.answers.com/topic/prostitution-in-nevada> consulté le 2005-06-07.

Anonyme (2005b). *Nevada Legal Prostitution*, Society for Human Sexuality. <http://www.sexuality.org/1/workers/nevada.html>

Anonyme (2004). *New Zealand Sex Workers Outraged Over Continued Surveillance despite Legalization*, The Joe Hill Dispatch, 5 avril. <http://www.joehilldispatch.org/industry> consulté le 2005-06-08.

Attorney-General's Street Prostitution Advisory Group (2002). *Final Report 2002*, Department of Justice, Victoria, Melbourne.

Barnett, L. (2006). Bill C-49: An Act to Amend the Criminal Code (trafficking in persons). Law and Government Division. Library of Parliament. Parliamentary Information and Research Service. At: <http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/chambus/house/bills/summaries/c49-9.pdf> Consulté le 2006/04/11

Bindel, J. et L. Kelly (2003). *A Critical Examination of Responses to Prostitution in Four Countries: Victoria, Australia; Ireland; the Netherlands; and Sweden for the Routes Out Partnership Board*, Child and Woman Abuse Studies Unit, London Metropolitan University, London.

Brain, T., T. Davis et A. Phillips (2004). *Policing Prostitution: ACPO's Policy, Strategy and Operational Guidelines for Dealing with Exploitation and Abuse Through Prostitution*, Octobre. <http://www.acpo.police.uk/asp/policies/data/2004%20oct%20vice%20strategy%20v8%20final.pdf> consulté le 2006-03-30.

Brents, B et K. Hausbeck (2005). «Violence and Legalized Brothel Prostitution in Nevada. Examining Safety, Risk, and Prostitution Policy», *Journal of Interpersonal Violence*, 20,3:270-295.

Brisbane Institute (2002). *Sex, Distance and the Numbers Game*. http://www.brisinst.org.au/resources/brisbane_institute_brothels.html

Canada.. Comité permanent de la justice et des droits de la personne (2006). Le défi du changement: étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage. Décembre. Disponible à

<http://cmte.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/391/reports/rp2599932/justrp06/03-cov2-f.htm> consulté le 2006/12/16

Carvel, J. (2005). *Decriminalize Prostitution, nurses urge*, Guardian. <http://politics.guardian.co.uk/homeaffairs/stoty/0,11026,1471495,00.html> consulté le 2005-05-31.

Centre canadien de la statistique juridique (2005). *Statistiques de la criminalité au Canada, 2004*, n° 85-002-XIF, vol. 25, n° 5 au catalogue, ministre de l'Industrie, Ottawa.

De Santis, M. (2005). *Sweden's Prostitution Solution: Why Hasn't Anyone Tried This Before?*, Criminal Justice, Women's Justice Center. http://www.justicewomen.com/cj_sweden.html

Decriminalize Prostitution Now Coalition (2000-2005). *New Zealand Fully Decriminalized in 2003 Street Hookers a Problem*. <http://www.sexwork.com/coalition/NewZealand.html> consulté le 2005-06-07.

Ekberg, G. (2004). «The Swedish Law That Prohibits The Purchase of Sexual Services». *Violence Against Women*, 10,10:1187-1218.

Farley, M. et V. Kelly (2000). «Prostitution: a Critical Review of the Medical and Social Sciences Literature». *Women & Criminal Justice*, 11,4:29-64.

Gibbs Van Brunschot, E. (2003). «Community Policing and “John Schools”», *CRSA/RCSA*, 40,2:215-232.

Graves, F. (1989). *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law*, Division des communications et des affaires publiques, Ministère de la Justice, Halifax, Canada.

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998). *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*. <http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1998/toc.html>

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1995). *Résultats de la consultation nationale sur la prostitution dans certaines administrations*, Ottawa.

Groupe de travail sur la prostitution de la ville d'Ottawa (1992). *Rapport du Groupe de travail sur la prostitution*, Ottawa.

Hester, M. et N. Westmarland (2004). *Tackling Street Prostitution: Towards an Holistic Approach*. Home Office Research, Development and Statistics Directorate.

Home Office (2006). *A Coordinated Prostitution Strategy and a Summary of Responses to*

Paying the Price, janvier. <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/cons-paying-the-price/ProstitutionStrategy.pdf?view=Binary> consulté le 2006-03-23.

Home Office (2004). *Paying the Price: A consultation Paper on Prostitution*. http://www.homeoffice.gov.uk/docs3/paying_the_price.html

Jeffreys, S. (2005). *The Legalization of Prostitution : a failed social experiment*, Sisyphé, 3 octobre. <http://sisyphe.org/imprimer.php3?id-article=697> consulté le 2005-06-10.

Kilvington, J., S. Day et H. Ward (2001). «Prostitution Policy in Europe: A Time of Change?», *Ferminist Review*, 67, 1:78-93.

LeBeuf, M. E. (2006). L'expérience de la réglementation de la prostitution par la police au Pays-Bas- une étude de cas. Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones de la GRC, Sous-direction de la recherche et de l'évaluation, Ottawa. www.rcmp-grc.gc.ca/cccaps/research_eval_f.htm

Lowman, J. (2005). *Prostitution Law Reform in Canada*, document destiné à être publié à l'occasion du quinzième anniversaire de l'Institute of Comparative Law du Japon, Chuo University. users.uniserve.com/lowsman/prolaw/prolawcan.htm consulté le 2005-05-31.

Matte, D. (2005). *Decriminalizing prostitution will not improve the security of prostituted women*, Sisyphé, 11 avril. <http://sisyphe.org/imprimer.php3?id-article=1734> consulté le 2005-06-10.

Maxim Institute (2003). *10 Reasons Why the Prostitution Reform Bill Won't Work*. <http://maxim.org.nz/prb/10%20reasons.html> consulté le 2005-06-07.

May, T., A. Harocopos et P. J. Turnbull (2001). *Selling Sex in the City; An Assessment of an Arrest-Referral Scheme for Sex Workers in Kings Cross*, Briefing Paper13, Drugs Prevention Advisory Service, Home Office.

McDonald, L.; Moore, B.; Timoshkina, N. (2000). Migrant Sex Trade Workers from eastern Europe and the Former Soviet Union: The Canadian Case. Ottawa: Status of Women Canada. Available at: http://www.swc.cfc.gc.ca/pubs/pubspr/0662653351/200011_0662653351_1_e.html Consulté le 2006/04/11

McElroy, W. (2005). *An Overview of "Solutions" to Prostitution*. <http://www.zetetics.com/mac/articles/prostsol.html> consulté le 2005-05-31.

Ministère de la Justice (1989). *Street Prostitution; Assessing the Impact of the Law, Synthesis Report*, Division des communications et des affaires publiques, Section de la recherche, Canada.

New Internationalist (1994). *Prostitution & The Law - The Facts*, n° 252, février.

<http://www.newint.org/issue252/facts/htm> consulté le 2005-05-31.

New Zealand Ministry of Justice. Prostitution Law Review Committee (2005). *The Nature and Extent of the Sex Industry in New Zealand: An Estimation*. At www.justice.govt.nz/pubs/reports/2005/nature-extent-sex-industry-in-nz-estimation

New Zealand Ministry of Justice (2003a). *Prostitution Law Reform*. At <http://www.justice.govt.nz/plr> consulté le 2005/06/07

New Zealand Police (2003b). *The Prostitution Reform Act*. at http://www.ns.org.nz/news_prostitution_reform.html Retrieved 2005/06/07

Otchet, A. (1998). *Should Prostitution be Legal?*

http://www.unesco.org/courirer/1998_12/uk/ethique/txt1.htm consulté le 2005-05-31.

Norway (2004). *Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands. Legal Regulation and Experiences*, Norwegian Ministry of Justice and Police Affairs, octobre, 70. Résumé en anglais du rapport du Working Group on the legal regulation of the purchase of sexual services. http://www.odin.no/filarkiv/232216/purchasing_sexual_services_in_sweden_and_the_netherlands.pdf consulté le 2005-06-02.

Poulin, R. (2005). *Towards a Canadian policy of abolition*.

<http://sisyphe.org/imprimer.php3?id-article=1832> consulté le 2005-06-12.

Queensland Government. The Prostitution Licensing Authority (2003). *Welcome to the Prostitution Licensing Authority*. At <http://www.pla.qld.gov.au/index.shtml> consulté le 2005-06-04.

Queensland Crime and Misconduct Commission (2004). *Regulating Prostitution, An Evaluation of the Prostitution Act 19909 (GLD)*, Crime and Misconduct Commission, Research and Prevention Division, Brisbane.

Real Women of Canada (2005). *Prostitution in Canada and Other Countries*, REALITY Newsletter. http://www.realwomenca.com/newsletter/2005_mar_apr/articl_6.html consulté le 2005-05-31.

Real Women of Canada (2001). *Legalized Prostitution*, REALITY Newsletter.

http://www.realwomenca.com/newsletter/2001_Jan_Feb/articl_8.html consulté le 2005-05-31.

Réseau juridique canadien VIH/sida (2005a). *Sexe, travail, droits: Changer les lois pénales du Canada pour protéger la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels*. <http://www.aidslaw.ca> consulté le 2005-12-12.

Réseau juridique canadien VIH/sida (2005b). *Sexe, travail, droits: Réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*. <http://www.aidslaw.ca> consulté le 2005-12-12.

Réseau juridique canadien VIH/sida (2005c). *Regulating prostitution beyond the criminal law*, Info Sheet 5. <http://www.aidslaw.ca> consulté le 2005-12-13.

Skilbrei, M-L. (2004). *Nordic prostitution control: past and present, reasons and consequences*. <http://www.norden.org> consulté le 2005-06-17.

Sommer, J. (2000). *Legalize Prostitution*, Humanism By Joe. <http://www.humanismbyjoe.com> consulté le 2005-06-13.

Sweden. Ministry of Labour.1999). *1999 Swedish Law on Prostitution*. <http://www.bayswan.org.swed/swedishprost1999.html> consulté le 2005-06-07.

Todd, D. (1997). *Criminologist who favors legal prostitution wins controversy prize*, Vancouver Sun, 19 septembre.

Wilkinson, S. (1993). *Prostitution and Policing, Draft*.

Wortley, S. et B. Fischer (2002). *An Evaluation of the Toronto John School Diversion Program*, Centre of criminology, University of Toronto, Toronto.

Annexe A

Compendium des législations sur la prostitution

Pays	Législation	Application de la loi
Nouvelle-Zélande	décriminalisation en 2003 - travail dans des bordels autorisé - l'exploitant doit avoir un certificat - le racolage sur la voie publique n'est plus illégal - permis pour les exploitants de bordels - les étrangers ne sont pas autorisés à exercer le métier - le racolage n'est pas une infraction - age: avoir plus de 18 ans - la prostitution est une occupation légale pour tous les adultes, et les bordels sont légalisés - les administrations locales désignent les lieux pour les bordels - une assurance couvre les coûts associés à la santé et à la sécurité, aux soins médicaux et à la réhabilitation - il est légal de vivre de la prostitution - les clients qui refusent de payer peuvent être traduits en justice - faire le trottoir n'est plus un crime	- Auparavant, la police de Wellington recueillait des renseignements au sujet des prostituées, mais depuis la nouvelle législation, les données recueillies seront détruites

Pays	Législation	Application de la loi
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution n'est pas illégale - depuis 1998, tout le revenu peut venir de la prostitution - les prostituées sont des travailleurs autonomes et peuvent s'inscrire à ce titre - les examens de santé réguliers ne sont pas obligatoires - les bordels sont illégaux - il n'y a pas de restrictions où travailler dans la rue - illégal d'employer des prostituées ou d'autres travailleurs du sexe - les travailleurs du sexe doivent avoir plus de 18 ans - les prostitués doivent s'inscrire aux fins de l'impôt seulement - il est légal de travailler dans un appartement et de louer un appartement pour son travail - le proxénétisme est extrêmement rare - droit aux mêmes prestations d'aide sociale que les autres citoyens - droit aux prestations d'emploi, à l'éducation et aux soins de santé à la condition que ces derniers ne se rapportent pas au travail du sexe - la plupart des activités de prostitution se déroulent dans des salons de massage et des agences d'escorte 	<ul style="list-style-type: none"> - les bordels sont illégaux, mais ils existent toujours - en 2003, de nouveaux pouvoirs ont été conférés à la police pour lui permettre de faire des enregistrements, de prendre des photos, de faire de l'écoute clandestine dans les chambres et d'utiliser des dispositifs électroniques à des fins d'enquête - aucune descente de police dirigée contre les prostitués qui travaillent à l'intérieur
Nevada (USA)	<ul style="list-style-type: none"> 1971- législation adoptée - la prostitution est légale dans les bordels autorisés, seulement dans les comtés dont la population est inférieure à 400 000 habitants; - le racolage sur la voie publique est illégal - les prostituées autorisées doivent avoir au moins 21 ans, sauf dans deux comtés, où elles doivent être âgées d'au moins 18 ans - la prostitution est illégale en dehors des bordels - il est illégal d'inciter une personne à se prostituer 	<ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs du sexe paient un loyer aux propriétaires de bordel - les travailleurs du sexe n'ont pas droit aux prestations d'emploi, aux prestations de retraite et aux prestations de maladie - la prostitution illégale échappe au contrôle des organismes de réglementation et des organismes de protection de la santé

Pays	Législation	Application de la loi
	<ul style="list-style-type: none"> - il est illégal de vivre des produits de la prostitution d'une personne - il est interdit de faire de la publicité pour des bordels - en juin 2004, 11 comtés ont autorisé l'exploitation de bordels dans certaines zones ou certaines villes - contrôles chaque semaine pour les maladies transmises sexuellement et tous les mois pour le VIH - le port de condoms est obligatoire pour la fellation et la copulation - les prostituées sont des entrepreneurs privés (non des travailleurs autonomes) - les prostituées paient des impôts - les bordels ne peuvent être exploités dans les rues des villes ni même dans les villes; la plupart des bordels sont situés sur les principaux itinéraires des camions où à l'extrémité de chemins de terre 	
Australie	<ul style="list-style-type: none"> -1995: les bordels sont légaux il est légal de vivre de la prostitution - les bordels sont des entreprises commerciales contrôlées par les autorités locales 	

Pays	Législation	Application de la loi
Queensland	<ul style="list-style-type: none"> -1999 les bordels et la prostitution sont légalisés - organisme de délivrance de permis - 2 formes de travail du sexe : travail privé (pas de racolage) et travail dans un bordel autorisé - sont illégaux : <ul style="list-style-type: none"> service à domicile, services d'escorte, bordels non autorisés, racolage sur la voie publique, 2 travailleurs du sexe partageant le même local - services à domicile demande de permis de bordel doit être présentée - les bordels autorisés sont confinés dans des zones industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> - au cours de 16 mois, les bordels ont été exploités localement; la police a fermé 63 bordels illégaux et inculpé 202 personnes pour des infractions relatives à la prostitution
Victoria	<ul style="list-style-type: none"> - 1994, les bordels de 6 chambres sont légalisés - les propriétaires de petits bordels n'ont pas besoin de permis - les services d'escorte privés doivent être enregistrés - les bordels ne peuvent pas offrir de services d'escorte - le racolage sur la voie publique est illégal 	<ul style="list-style-type: none"> - estimations : 400 bordels illégaux, quatre fois plus que de bordels légaux - prostituées de rue : 80 % sont des toxicomanes et 85 à 90 % n'ont pas de domicile fixe
New South Wales	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution est décriminalisée en 1988 - s illégal : <ul style="list-style-type: none"> - vivre des produits de la prostitution - inciter une personne à se prostituer - utiliser des locaux à des fins de prostitution - publicité - racolage - les autorités locales désignent l'emplacement des bordels la moitié des conseils municipaux ont préparé des plans de zonage en vue de déterminer les endroits où les bordels peuvent être exploités 	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution de rue demeure un problème - le nombre de bordels a plus que triplé, passant à plus de 500 - on estime qu'il y a 10 000 prostituées (leur nombre a doublé parce qu'elles ne craignent plus d'être poursuivies) - la prostitution des mineurs n'est pas réduite - il y a plus de maladies transmises sexuellement

Pays	Législation	Application de la loi
	<ul style="list-style-type: none"> - un groupe de travail sur les bordels a été établi - effets positifs : les travailleurs peuvent bénéficier de services de santé et de programmes de sécurité et de santé au travail 	<ul style="list-style-type: none"> - en raison de l'emplacement des bordels, les prostituées retournent au centre-ville
Territoire de la capitale	<ul style="list-style-type: none"> - depuis 1992, les bordels et les agences d'escorte doivent être enregistrés - une personne peut exercer ses activités seule et s'enregistrer - aucune limite du nombre de chambres dans les bordels - le racolage sur la voie publique est illégal 	
Territoire du Nord	<ul style="list-style-type: none"> - les agences d'escorte doivent obtenir un permis - les bordels et le racolage sur la voie publique sont illégaux - une personne peut exercer ses activités seule, mais cette activité ne fait l'objet d'aucune réglementation 	
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution est légale - les municipalités ont le pouvoir d'interdire la prostitution dans certains secteurs - depuis 2002, les prostituées peuvent bénéficier d'une assurance sociale et de congés de maladie payés, et recevoir une pension si elles sont employées dans un bordel ou propriétaires d'une entreprise - la loi ne s'applique pas aux étrangers - les agences de placement peuvent faire de la publicité et du recrutement - centre Éros : les femmes peuvent louer un appartement - le proxénétisme est illégal <p>les personnes de moins de 18 ans ne peuvent aller dans les bordels; les personnes de moins de 21 ans ne peuvent pas se prostituer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution de rue régulière est souvent assez bien organisée et contrôlée par des proxénètes

Pays	Législation	Application de la loi
	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution de rue est contrôlée par les villes (interdite à Munich, autorisée à Berlin) - les revenus de la prostitution sont imposés à un taux plus élevé que les revenus d'une occupation normale - les prostituées sont tenues de percevoir la taxe pour leurs services 	
<p>Angleterre et Pays de Galles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la prostitution est pas illégale lorsque les prostituées travaillent de façon indépendante et ne troublent pas l'ordre public - le racolage sur la voie publique est interdit - les bordels sont interdits - flâner ou faire du racolage sur la voie publique, faire de la publicité pour la prostitution, exploiter un bordel ou recruter des personnes à des fins de prostitution constituent des infractions 	<p>-les stratégies traditionnelles pour éliminer la prostitution ne sont pas efficaces</p>
<p>Pays-Bas</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction frappant les bordels est levée en 2000 - la prostitution est considérée comme une profession en 2001 - les travailleurs du sexe doivent avoir au moins 18 ans et les clients, d'au moins 16 ans - les prostituées sont considérées comme des entrepreneurs et paient des impôts sur le revenu, elles travaillent à leur propre compte et louent des chambres - la publicité est tolérée - les femmes ne sont pas tenues de se soumettre à des examens de santé réguliers - les bordels sont réglementés par les autorités municipales : nombre, emplacement, conditions de travail, sécurité au travail 	<ul style="list-style-type: none"> - certaines des prostituées sont encore des immigrantes illégales - la prostitution de rue a augmenté

Pays	Législation	Application de la loi
	<ul style="list-style-type: none">- la prostitution des mineurs, la prostitution forcée et le proxénétisme sont interdits- zones de tolérance dans les plus grandes villes- les prostituées ne sont pas forcées de se soumettre à des examens de santé et des tests VIHcondoms utilisés pour tout contact sexuel- les prostituées paient des impôts- les prostituées sont traitées de la même manière que tous les autres travailleurs autonomesheures de travail : quarts de travail	

Autres Rapports Disponibles

Date	Titre	Auteur
2006	Un rapport de recherche sur les gangs de jeunes : problèmes, perspectives et priorités	Jharna Chatterjee, Ph.D.
2006	Le profilage racial aux États-Unis: Un examen de la documentation	Colin Goff, Ph.D.
2006	Inégalité devant la loi: Le “profilage racial” au Canada	Ron Melchers, Ph.D.
2005	La police à la suite des événements du 11 septembre 2001	Frederick Desroches, Ph.D.
2005	Crime organisé et police dans les communautés rurales et isolées du Canada - Une étude des perceptions des policiers/ policières et de leurs interventions courantes	Marcel Eugène LeBeuf, Ph.D.
2005	Corruption dans les services de police : causes et conséquences - Examen de la documentation	Don Loree, Ph.D.
2005	La police à la suite des événements du 11 septembre 2001	Frederick Desroches, Ph.D.
2005	Premières nations et crime organisé	Colin Goff, Ph.D.
2005	La transformation de la structure des groupes du crime organisé	Jharna Chatterjee, Ph.D.
2005	Échange de l'information entre les services de police canadiens : Un équilibre entre la sécurité, l'efficacité et la collaboration	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D. et Simon Paré, M. Ed.
2005	Lutte contre le crime organisé au Canada : Le rôle des médias et des campagnes de marketing social	Tullio Caputo, Ph.D. et Michel Vallée
2004	Les missions de paix et la police au Canada : Étude de l'incidence sur les policiers civils et les services de police	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
Décembre 2004	Crime organisé et trafic de personnes au Canada: perceptions et discours	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.

Autres Rapports Disponibles (cont.)

Septembre 2003	Le crime organisé de souche autochtone au Canada: élaborer une typologie pour comprendre et établir des stratégies d'intervention	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D. et Chris Whitehead
Juin 2003	Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne Entrevue avec le professeur Cyrille Fijnaut	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
Mai 2003	TVCF: analyse de la documentation et bibliographie	Wade Deisman, M.A.
Mai 2003	La couverture médiatique du crime organisé - Enquête auprès des dirigeants policiers	Judith Dubois
Avril 2003	Le Canada et les nouveaux défis posés par la corruption dans le nouvel ordre mondiale. Une analyse bibliographique	Fernando Acosta, Ph.D.
Mars 2003	Les réseaux criminels	Vincent Lemieux, Ph.D.
Mars 2003	Les répercussions directes et indirectes du crime organisé sur les jeunes, en tant que délinquants et victimes	Holly Richter-White, M.A.
Juin 2002	Le partenariat frontalier d'application de la loi Canada-Américain - Une situation en évolution	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
Juin 2002	La couverture médiatique du crime organisé - Impact sur l'opinion publique?	Judith Dubois
Juin 2002	La <traite> des êtres humains et le crime organisé: Examen de la littérature	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.
Avril 2002	Collectivités, contrebande et conflit: Envisager des mesures réparatrices pour réparer les préjudices implicites de la contrebande sur la nation mohawk d'Akwesasne	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D.
1999	Rapport sur l'évaluation de l'initiative de justice réparatrice de la GRC: Degré de satisfaction des participants aux forums de justice communautaire	Jharna Chatterjee, Ph.D.
Août 1998	Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada Centrer l'attention sur la collectivité	Margaret Shaw et Frederick Jané